

F. (n° 2)

c.

UNESCO

(Recours en exécution)

123^e session

Jugement n° 3763

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3505, formé par M^{me} L. F. le 6 octobre 2015, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 1^{er} février 2016 et la réplique de la requérante du 25 février 2016, l'UNESCO n'ayant pas déposé de duplique;

Vu les documents produits par les parties à la demande du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 3505, prononcé le 30 juin 2015, le Tribunal rejeta, en application de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la première requête de la requérante, au motif qu'elle était irrecevable faute d'épuisement préalable des voies de recours interne ouvertes à l'intéressée. Il renvoya cependant l'affaire à l'UNESCO «afin que le Conseil d'appel statue, après avoir veillé, en tant que de besoin, à la mise en état de la procédure, sur les deux appels formés devant lui par la requérante» à l'encontre des décisions ayant — implicitement puis explicitement —

confirmé celle par laquelle ses droits à congé de maladie et congé annuel avaient été limités à la date d'expiration de son engagement.

2. En vertu des paragraphes 10 à 12 des Statuts du Conseil d'appel, il appartient au fonctionnaire ayant introduit un avis d'appel devant cet organe de présenter, dans le mois qui suit, une requête détaillée, dont copie est alors transmise à l'administration de l'Organisation en vue de la production par celle-ci d'une réponse détaillée. Le paragraphe 18 desdits Statuts prévoit que le délai de dépôt de la requête détaillée, ainsi que celui, également fixé à un mois, dont dispose l'administration pour y répondre, peuvent être prolongés par le Président du Conseil d'appel.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'à la date du prononcé du jugement 3505, la requérante, qui avait obtenu des prolongations successives du délai imparti à cet effet, n'avait pas encore déposé la requête détaillée qu'il lui revenait de présenter devant le Conseil d'appel. La poursuite de la procédure d'instruction des deux appels susmentionnés — qui avaient, à la demande de l'intéressée, été joints — se trouvait ainsi conditionnée par la production de ce mémoire.

4. Contrairement à ce que la requérante soutient avec insistance dans ses écritures, l'exécution du jugement 3505 n'exigeait nullement, dans ce contexte, que l'UNESCO prenne une initiative particulière autre que celle de s'assurer de la reprise de la procédure engagée devant le Conseil d'appel. Il appartenait donc seulement au secrétariat de cet organe de rappeler à la requérante, en tant que de besoin, qu'il lui incombait de produire sa requête détaillée. Or, il ressort des pièces du dossier que la secrétaire du Conseil d'appel s'est bien acquittée de cette mission, puisque celle-ci a, d'abord de façon informelle puis par une lettre du 14 décembre 2015, attiré l'attention de l'intéressée sur la nécessité de procéder à cette production.

5. Il résulte des informations communiquées par les parties dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Tribunal que la requérante a finalement présenté sa requête détaillée le 23 mars 2016 et que l'Organisation a, pour sa part, produit sa réponse détaillée le 22 septembre

suisant. Même si, au jour du délibéré du présent jugement, l'avis du Conseil d'appel n'a pas encore été rendu, la procédure d'appel a donc normalement suivi son cours et, si l'on peut certes regretter que celle-ci n'ait pas été plus rapide, il convient de relever que sa durée est en grande partie imputable aux prolongations de délai sollicitées par la requérante elle-même.

6. Il découle de ce qui précède que l'UNESCO a, en l'état, correctement exécuté le jugement 3505 et qu'il n'y a dès lors lieu de faire droit ni aux conclusions du recours tendant à ce qu'il lui soit enjoint de respecter cette obligation, ni à celles visant à sa condamnation au versement d'une astreinte.

7. Toutefois, il ressort du dossier que, lorsque la requérante estima devoir s'enquérir, après le prononcé de ce jugement, des initiatives que l'Organisation entendait prendre pour réactiver la procédure d'examen des appels susmentionnés, il lui fut répondu, par une lettre de la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines du 23 septembre 2015, que «le Conseil d'appel a[vait] bien examiné ces deux recours lors de l'audience du 29 mai 2015» et que «[l]e jugement du T[ribunal] a[vait] été de ce fait exécuté». Or, cette affirmation, qui procédait manifestement d'une confusion avec d'autres appels de la requérante, examinés, pour leur part, lors de l'audience en question, était évidemment erronée, ainsi que ladite directrice l'a du reste ultérieurement reconnu dans un nouveau courrier en date du 14 janvier 2016.

8. La lettre du 23 septembre 2015 précitée, qui avait pour seul objet de répondre à une demande d'information formulée par la requérante, ne peut, en l'espèce, s'analyser comme une véritable décision administrative. On ne saurait, en particulier, considérer que celle-ci ait entendu exprimer un refus délibéré, de la part de l'UNESCO, d'exécuter le jugement 3505, dès lors que, comme il a été dit plus haut, le Conseil d'appel s'attachait bien, dans le même temps, à reprendre la procédure d'instruction des deux appels visés dans ce jugement. Aussi n'y a-t-il pas matière à annuler la prétendue décision en ce sens, qui, selon la requérante, ressortirait des termes de ladite lettre.

9. Il n'en demeure pas moins, cependant, que l'erreur dont était entachée cette lettre du 23 septembre 2015 révèle une regrettable négligence commise par les services de l'Organisation dans le traitement du dossier de la requérante. Cette négligence est, au demeurant, d'autant plus grave que l'intéressée n'avait pas manqué, à la réception de la lettre en cause, de s'étonner de sa teneur auprès de l'administration et que le courrier, daté du 29 septembre 2015, qu'elle avait adressé à cet effet était alors resté sans réponse. Or, les informations erronées ainsi communiquées à la requérante étaient de nature à semer la confusion dans son esprit, en lui laissant penser que le jugement 3505 ne serait pas correctement exécuté, et à susciter en elle, par suite, un sentiment de frustration. Le comportement de l'UNESCO a, par là même, causé à l'intéressée un certain préjudice moral, dont il sera fait une juste réparation, dans les circonstances de l'espèce, en condamnant l'Organisation à lui verser une indemnité de 1 000 euros.

10. En outre, c'est en raison de la réception de la lettre du 23 septembre 2015 que la requérante a été amenée à former — fût-ce à tort — le présent recours en exécution. Force est de constater, de fait, que ce n'est qu'après l'introduction de ce dernier que l'Organisation a, par le courrier du 14 janvier 2016 ci-dessus évoqué, rectifié l'erreur initialement commise. L'intéressée peut donc légitimement prétendre à l'allocation de dépens, dont le Tribunal fixera le montant à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UNESCO versera à la requérante une indemnité de 1 000 euros pour tort moral.
2. Elle lui versera également la somme de 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ